



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Éléves

Question écrite n° 15429

Texte de la question

M Andre Rossinot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le probleme de la repartition des charges scolaires. Pour tenir compte du role indispensable de l'ecole en milieu rural, un travail de concertation local est souhaitable. Une meilleure information des parents sur les consequences de leurs choix, une meilleure collaboration entre maires des communes d'accueil et de residence eviteraient des fermetures de classes extremement prejudiciables pour l'ensemble de la population. Il lui demande de considerer la possibilite de rendre obligatoire l'accord du maire de la commune de residence pour l'inscription d'un enfant dans une ecole hors de sa commune.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'education nationale ne peut qu'etre favorable a une etroite concertation entre communes d'accueil et communes de residence en matiere de repartition intercommunale des charges des ecoles elementaires et maternelles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Il doit etre precise en effet que si l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiee, dont le regime permanent entre en vigueur a la rentree scolaire 1989, a pose le principe de cette repartition, il privilegie le libre accord entre communes d'accueil et communes de residence sur les modalites de repartition des charges liees a la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est qu'en l'absence d'accords volontairement consentis, qui peuvent a la limite consister en une absence totale de participation de la commune de residence, que le prefet est appele a intervenir pour fixer le montant de chaque contribution en prenant notamment en compte les differents elements prevus par la loi (ressources de la commune de residence, nombre d'eleves de cette commune scolarises dans la commune d'accueil et cout moyen par eleve calcule sur la base des depenses de l'ensemble des ecoles publiques de la commune d'accueil). En ce qui concerne l'information des parents, elle ne peut etre realisee efficacement qu'au niveau local par les autorites concernees. Il convient de noter a cet egard que le choix par les parents d'une ecole situee a l'exterieur de leur commune de residence se trouve limite du fait de l'application des dispositions de l'article 23. En effet, ce texte, afin de preserver les droits de la commune de residence, a enonce la regle selon laquelle, lorsqu'une commune est pourvue d'une ou plusieurs ecoles lui permettant d'accueillir tous les enfants residant sur son territoire, elle n'est tenue de participer aux charges d'ecoles situees dans d'autres communes que si le maire a donne un accord prealable a la scolarisation des enfants hors de la commune. Cette regle supporte toutefois des exceptions destinees a prendre en compte les difficultes rencontrees par certaines familles pour scolariser leurs enfants dans leur commune de residence. Ainsi, le decret no 86-425 du 12 mars 1986 pris en application du cinquieme alinea de l'article 23 modifie prevoit-il trois cas dans lesquels la commune de residence est tenue de participer a la scolarisation d'enfants hors de la commune meme si le maire n'a pas donne son accord : 1o pere et mere ou tuteurs legaux de l'enfant exerçant une activite professionnelle lorsqu'ils resident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou l'une seulement de ces deux prestations ; 2o etat de sante de l'enfant necessitant, d'apres une attestation etablie par un medecin de sante scolaire ou par un medecin assermente, une hospitalisation frequente ou des soins reguliers et prolonges assures dans la

commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ; 3o frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil lorsque l'inscription du frère ou de la sœur est justifiée par l'un des cas prévus par la loi et le décret. En outre, afin de garantir aux enfants une certaine continuité pédagogique, le texte de loi précité prévoit que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la scolarité préélémentaire, soit de la scolarité élémentaire commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. Si le régime permanent de répartition des charges est susceptible, le cas échéant, de faire l'objet de quelques aménagements techniques, il doit être précisé que cette question relève principalement de la responsabilité du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'État aux collectivités territoriales. Le ministère de l'éducation nationale n'est, pour sa part, concerné que par les règles relatives à l'inscription des enfants. Sur ce point, le ministre est attaché à préserver l'équilibre qui a été trouvé grâce à la modification de l'article 23 du 22 juillet 1983 par la loi du 9 janvier 1986. Toute remise en cause des droits des parents et des enfants générerait en effet un mouvement de protestation identique à celui qui était né en juillet 1985 au moment de l'entrée en vigueur du dispositif initial, qui avait du alors être reportée.

Données clés

Auteur : [M. Rossinot Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15429

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3119